

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

**Commission permanente du 8 avril 2024**

**Délibération n° CP-2024-3137**

Commission pour avis : éducation, culture, patrimoine et sport

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Sport - Attribution de subventions de fonctionnement aux clubs sportifs d'élite amateur, amateurs de haut niveau et bassin de vie pour la saison sportive 2023-2024

Service : Délégation Développement responsable - Direction Sports

**Rapporteur** : Monsieur Florestan Groult

**Président** : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 22 mars 2024

Secrétaire élu(e) : Madame Blandine Collin

Présents : M. B. Artigny, Mme F. Asti-Lapperrière, M. P. Athanaze, M. B. Badouard, M. F. Bagnon, Mme É. Baume, M. Y. Ben Itah, Mme F. Benahmed, M. I. Benzeghiba, M. B. Bernard, Mme L. Boffet, Mme C. Brossaud, Mme V. Brunel, M. J. Bub, M. F-N. Buffet, M. J. Camus, Mme S. Chadier, M. P. Charmot, M. P. Cochet, Mme B. Collin, Mme D. Corsale, Mme C. Crespy, Mme L. Croizier, M. J-L. Da Passano, M. R. Debû, Mme N. Dehan, Mme H. Duvivier, Mme R-F. Fournillon, Mme L. Fréty, Mme N. Frier, M. G. Gascon, Mme H. Geoffroy, M. M. Grivel, Mme A. Groperrin, M. F. Groult, M. P. Guelpa-Bonaro, Mme S. Hémain, Mme Z. Khelifi, M. J-C. Kohlhaas, M. L. Lassagne, M. J-M. Longueval, M. R. Marion, Mme V. Moreira, Mme D. Nachury, Mme C. Panassier, M. R. Payre, M. L. Pelaez, Mme I. Petiot, Mme M. Picard, Mme M. Picot, Mme C. Pouzergue, M. C. Quiniou, M. J-C. Ray, Mme S. Runel, Mme V. Sarselli, M. L. Seguin, Mme N. Sibeud, Mme L. Vacher, M. C. Van Styvendael, Mme B. Vessiller, M. M. Vincent.

Absents excusés : M. P. Blanchard (pouvoir à Mme H. Duvivier), M. C. Geourjon (pouvoir à Mme N. Frier), M. D. Kimelfeld (pouvoir à Mme M. Picot).

**Commission permanente du 8 avril 2024****Délibération n° CP-2024-3137**

Commission pour avis : éducation, culture, patrimoine et sport

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Sport - Attribution de subventions de fonctionnement aux clubs sportifs d'élite amateur, amateurs de haut niveau et bassin de vie pour la saison sportive 2023-2024

Service : Délégation Développement responsable - Direction Sports

La Commission permanente,

Vu le rapport du 20 mars 2024, exposant ce qui suit :

Le Conseil de la Métropole de Lyon, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

**I - Contexte**

Par délibérations du Conseil n° 2016-1370 du 11 juillet 2016 et n° 2020-4102 du 20 janvier 2020, la Métropole a approuvé les orientations en faveur du sport et du développement de la pratique sportive, ainsi que la création d'un dispositif de soutien aux clubs sportifs d'élite amateur.

Parmi les différentes actions adoptées figure le soutien aux clubs sportifs selon quatre niveaux différents : clubs professionnels, clubs d'élite amateur, clubs amateurs de haut niveau et clubs de bassin de vie. L'objectif est de favoriser les partenariats existants et de nouvelles initiatives entre clubs, pour un maillage progressif des clubs sur le territoire. En fonction de leurs résultats sportifs et de leur structuration progressive (renforcement de la formation et attractivité accrue, nouvelles catégories, développement de la pratique féminine ou du handisport), les clubs sportifs peuvent évoluer d'une catégorie à l'autre en fin de saison. Ce soutien est mis en œuvre avec les communes concernées.

En complément d'un soutien financier, la Métropole souhaite proposer un accompagnement aux clubs amateurs sur deux sujets distincts en organisant deux formations : l'une intitulée Club inclusif et l'autre concernant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes.

**II - Objectifs et critères de soutien de la Métropole aux clubs sportifs amateurs****1° - Soutien aux clubs d'élite amateur**

Le soutien aux clubs d'élite amateur doit leur permettre, tout d'abord, de disposer des moyens requis en matière d'encadrement pour une formation des jeunes et un encadrement des équipes de haut niveau.

Ensuite, ces clubs, qui se situent souvent à la frontière du professionnalisme et, pour certains, ambitionnent de devenir professionnels, participent à des compétitions nationales et sont confrontés à des déplacements de longue distance chaque week-end. Les frais de déplacement et de séjour des équipes sont donc importants, particulièrement pour les sports collectifs.

Enfin, le suivi de la santé des sportifs est rendu d'autant plus nécessaire que le niveau sportif de ces compétitions nationales est élevé et que les clubs ne disposent pas de moyens identiques à ceux des clubs professionnels. Le soutien de la Métropole doit permettre de renforcer ce suivi.

Les critères de sélection suivants ont été définis pour les clubs d'élite amateur :

- clubs évoluant en sport collectif ou individuel en fédérale 1, nationale 1, national (ou équivalent pour les disciplines individuelles), dans un championnat particulièrement concurrentiel et dans des disciplines comprenant au moins huit niveaux de compétition (en considérant le niveau départemental, régional, national),
- clubs disposant d'une école structurée et d'une formation des jeunes leur permettant d'engager chaque année, y compris dans le cadre d'ententes avec d'autres clubs, des équipes dans la majorité des catégories proposées dans la discipline (des moins de sept ans aux moins de 18 ans),
- clubs disposant d'une gestion administrative et financière caractérisée par une comptabilité d'engagement,
- pour certaines disciplines (sports individuels notamment), le classement du club au niveau national dans sa discipline sera également apprécié selon les données de la fédération française de la discipline concernée.

La liste de ces clubs, constituée sur la base de ces critères, a ainsi vocation à évoluer dans le temps et est actualisée à la fin de chaque saison sportive, en fonction des résultats obtenus par ceux-là (montée à l'échelon supérieur ou descente à l'échelon inférieur).

## **2° - Soutien aux clubs amateurs de haut niveau**

Les clubs de cette catégorie évoluent dans des compétitions nationales sans toutefois aspirer à devenir professionnels. Le soutien qui leur est apporté doit permettre aux clubs sportifs concernés de développer ou de maintenir une formation des jeunes de haut niveau, de professionnaliser et pérenniser un encadrement technique garant des objectifs fixés (sportifs, éducatifs, sociaux, etc.). Les clubs de haut niveau amateurs ont, au même titre que les clubs de bassin de vie ou d'envergure locale, un rôle à jouer en matière de lien social, en contribuant activement à l'objectif d'un mieux "vivre ensemble" sur le territoire.

Les critères de sélection définis pour ces clubs privilégient le niveau sportif. Seuls les clubs sportifs évoluant aux deux échelons amateurs les plus hauts de leur discipline sportive au niveau national sont désormais soutenus (clubs évoluant en nationale 1 et nationale 2, fédérale 1 ou fédérale 2, etc.).

Pour certaines disciplines dont les compétitions sont organisées différemment, les critères suivants sont appréciés :

- le classement du club au niveau national dans sa discipline (selon les données de la fédération française de la discipline concernée),
- l'importance et le niveau qualitatif de la formation proposée aux jeunes et le nombre de jeunes issus du club ayant rejoint des pôles France ou équipes de France de jeunes.

Les comités sportifs départementaux des disciplines concernées fournissent, de leur côté, les données quantitatives et qualitatives nécessaires pour étayer cette analyse.

La liste de ces clubs, constituée sur la base de ces critères, a ainsi vocation à évoluer dans le temps et est actualisée à la fin de chaque saison sportive, en fonction des résultats obtenus par ceux-là (montée à l'échelon supérieur ou descente à l'échelon inférieur).

## **3° - Soutien aux clubs amateurs de bassin de vie**

Les clubs de cette catégorie représentent un socle incontournable en matière de pratique sportive. Largement représentés sur le territoire, ils proposent une offre de proximité essentielle. Le soutien aux clubs de bassin de vie doit permettre aux clubs sportifs concernés de mieux structurer la formation des jeunes sportifs dans leur discipline et d'assumer un rôle d'animation sur le bassin de vie : manifestations sportives, organisation de stages pour les jeunes, prise en charge par des éducateurs formés des jeunes souhaitant évoluer à un niveau sportif intéressant sans toutefois pouvoir prétendre au haut niveau amateur ou professionnel, participation aux activités périscolaires, etc.

Au même titre que les clubs amateurs de haut niveau, ils jouent un rôle en matière de lien social et contribuent activement à l'objectif de "vivre ensemble" sur le territoire.

Des critères de sélection spécifiques ont été définis pour ces clubs de bassin de vie.

D'une part, il s'agit de clubs dont le nombre et l'origine géographique des licenciés caractérisent une attractivité intercommunale marquée. La dimension intercommunale du club et son attractivité sont appréciées à partir du nombre de licenciés et de leur origine géographique (licenciés ne résidant pas sur la commune siège du club) mais, également, de la discipline sportive.

D'autre part, ces clubs doivent également répondre aux autres critères suivants (non cumulatifs) :

- disposer d'une formation des jeunes structurée faisant appel à des éducateurs formés régulièrement, dans le respect des normes édictées par les fédérations sportives concernées,
- intervenir, en fonction des disciplines sportives, dans le cadre des activités périscolaires des communes,
- avoir mis en place ou envisager une mutualisation des moyens et équipements avec d'autres clubs sportifs pour une pérennisation des emplois ou avoir effectué des rapprochements entre équipes, voire des fusions d'équipes,
- organiser ou co-organiser des événements ou des actions spécifiques durant la saison (manifestations sportives ou manifestations croisant sport-santé, sport-emploi, sport-éducation, etc.).

Par ailleurs, seuls les clubs sportifs pouvant justifier d'une subvention de la commune siège peuvent bénéficier d'une aide de la Métropole.

La liste de ces clubs, constituée sur la base de ces critères, a ainsi vocation à évoluer dans le temps et est actualisée à la fin de chaque saison sportive, en fonction des résultats obtenus par ceux-là (montée à l'échelon supérieur ou descente à l'échelon inférieur).

### III - Propositions de soutien aux clubs sportifs amateurs pour la saison 2023-2024

Par délibérations du Conseil n° 2023-1613, n° 2023-1614 et n° 2023-1615 du 27 mars 2023, la Métropole a procédé à l'attribution de subventions de fonctionnement d'un montant de 942 200 € à 181 clubs répondant aux critères ainsi redéfinis au titre de la saison 2022-2023.

Pour la saison 2023-2024, parmi les clubs ayant déposé une demande de subvention auprès de la Métropole, 178 clubs répondent aux critères définis ci-dessus.

Les demandes de financement concernent le soutien au fonctionnement général du club pour son maintien en haut niveau, l'accompagnement des compétitions, notamment, les frais de déplacement ou des stages, la formation des jeunes et des entraîneurs, le développement de la pratique féminine et la promotion du sport ou son accès à tous.

Ces propositions de subventions représentent un montant total de 1 034 200 € selon le détail présenté en annexes au profit des clubs sportifs suivants :

- clubs d'élite amateur, 28 clubs retenus pour un total de 490 000 €,
- clubs amateurs de haut niveau, 69 clubs retenus pour un total de 342 500 €,
- clubs amateurs de bassin de vie, 81 clubs retenus pour un total de 201 700 €.

Le versement de la subvention interviendra au plus tard le 30 novembre 2024, sur la base du dernier compte de résultat et bilan clos du club.

La Métropole se réserve le droit de récupérer tout ou partie de la subvention si le programme d'actions n'était pas respecté ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission éducation, culture, patrimoine et sport ;

Vu la note pour le rapporteur communiquée aux membres de la Commission permanente précisant que :

A la ligne 26 de l'annexe 1 "**Soutien aux clubs sportifs d'élite amateurs pour la saison 2023-2024 ASUL LYON VOLLEY-BALL**", il convient de lire :

"73 000 €"

au lieu de :

"730 000 €".

A la ligne 22 de l'annexe 2 "**Soutien aux clubs sportifs amateurs de haut niveau pour la saison 2023-2024 ASS LES FALCONS DE BRON VILLEURBANNE**", il convient de lire :

"Bron"

au lieu de :

"Villeurbanne".

Le reste des annexes est inchangé.

Les annexes ainsi corrigées figurent ci-après ;

## DELIBERE

### 1° - Approuve :

a) - l'attribution des subventions de fonctionnement pour la saison 2023-2024 au profit :

- des clubs d'élite amateur d'un montant total de 490 000 € et selon la répartition figurant en annexe 1,
- des clubs amateurs de haut niveau d'un montant total de 342 500 € et selon la répartition figurant en annexe 2,
- des clubs amateurs de bassin de vie d'un montant total de 201 700 € et selon la répartition figurant en annexe 3,

b) - les conventions à passer entre la Métropole et les clubs sportifs de Lyon-Duchère, Corbas Lyon Métropole, GOAL FC, Oullins Sainte-Foy basket, ASVEL Villeurbanne basket féminin, ASUL Lyon Volley-Ball, Club omnisport de Saint-Fons - section Volley-Ball et Stade métropolitain définissant, notamment, les conditions d'utilisation de ces subventions.

2° - **Autorise** le Président de la Métropole à signer lesdites conventions et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - **La dépense** de fonctionnement en résultant, soit 1 034 200 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2024 - chapitre 65 :

- opération n° 0P39O5683, pour un montant de 490 000 €,
- opération n° 0P39O3011A, pour un montant de 342 500 €,
- opération n° 0P39O5162, pour un montant de 201 700 €.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Publié le : 9 avril 2024**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20240408-321078-DE-1-1 Date de télétransmission : 9 avril 2024 Date de réception préfecture : 9 avril 2024
---